

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 4 juin 2012 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4<sup>e</sup> Avenue, à 20 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Françoise Cormier  
André Picard  
Jean Brousseau  
Sylvie Frigon  
Mario Lasalle

Est absent :  
Daniel Leblanc

Est également présent Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

**212 - 2012**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

M. le Maire Denis Laporte ouvre la séance et constate le quorum.

**R 213-2012**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 7 ET 18 MAI 2012**

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux du 7 et 18 mai 2012 soient adoptés.

**ADOPTÉ**

**R 214-2012**

**ADOPTION DES COMPTES**

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1 et lot 3 du 31 mai 2012, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 363 804,65 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Sylvie Frigon, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois du lot 2 du 31 mai 2012, d'une somme de 72 658,60 \$ soient adoptés et payés.

**ADOPTÉ**

**215-2012**

**ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES**

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 mai 2012.

**R 216-2012**

**ACHAT DE MODULES DE JEUX POUR LE PARC DE LA 9<sup>E</sup> AVENUE**

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles au budget, le conseil autorise la directrice des loisirs à procéder à l'achat de modules de jeux à être implantés dans le nouveau parc de la 9<sup>e</sup> Avenue entre la 12<sup>e</sup> Rue et la 10<sup>e</sup> Rue pour une somme n'excédant pas 20 000 \$ incluant les taxes.

**ADOPTÉ**

## R 217-2012

### DROITS DE PUBLICITÉ À L'ARÉNA ET DEMANDES DE L'AHMJC

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers de répondre favorablement aux demandes de l'Association de hockey mineur Joliette-Crabtree soit:

**DE** permettre l'utilisation du bureau de gérant qui est vacant au niveau des chambres de joueurs et voisin de la chambre des arbitres;

**D'**accorder un tarif réduit de 50 % pour les heures de locations supplémentaires lors du tournoi novice atome de Joliette-Crabtree;

**DE** donner les droits de publicité à l'association de hockey mineur Joliette-Crabtree certains endroits dans l'aréna et à certaines conditions telles que :

1. Les panneaux publicitaires pour lesquels la municipalité consent des droits seront installés exclusivement sur le mur donnant sur la 2<sup>e</sup> Avenue (en arrière du banc des visiteurs) et sur les bandes de patinoires;
2. Les panneaux publicitaires sont à la charge de l'association de hockey mineur Joliette-Crabtree;
3. Les supports pour recevoir les panneaux publicitaires seront installés par la municipalité. De plus, la municipalité coordonnera l'agencement de la publicité sur support et sur les bandes, s'il y a lieu;

L'entente est d'une durée d'un an et pourra être renouvelée annuellement au mois de juillet de chaque année.

**ADOPTÉ**

## R 218-2012

### APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME DANS SA DÉMARCHE DE RECONNAISSANCE DE SON TITRE DE *CAPITALE QUÉBÉCOISE DE LA CHANSON TRADITIONNELLE* PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**ATTENDU QUE** le Festival Lanaudière Mémoires et Racines a décerné à la municipalité de Saint-Côme le titre de *Capitale québécoise de la chanson traditionnelle* en 2008;

**ATTENDU QUE** cette reconnaissance a fait son chemin et que depuis ce temps, la municipalité de Saint-Côme est reconnue comme telle dans la région de Lanaudière ;

**ATTENDU** la demande d'appui de la Municipalité de Saint-Côme datée du 15 mai 2012 dans sa démarche de reconnaissance à titre de *Capitale québécoise de la chanson traditionnelle* par l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QU'**il n'y a jusqu'à maintenant aucune contestation de la part des autres municipalités de la région ni des associations régionales;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme entend faire de la chanson traditionnelle et, de façon plus large, du patrimoine vivant, son axe de développement culturel et touristique pour les prochaines années;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme a mis sur pied, en 2008, le Centre du Patrimoine vivant de Lanaudière dans le but de développer une expertise sur le plan du patrimoine vivant - expertise qui est mise au service de toute la région de Lanaudière;

**ATTENDU QUE** cette reconnaissance aura des répercussions positives pour la région de Lanaudière, et ce à différents niveaux;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle et unanimement résolu par les conseillers:

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** la municipalité de Crabtree appuie la municipalité de Saint-Côme dans sa démarche de reconnaissance de son titre de *Capitale québécoise de la chanson traditionnelle* par l'Assemblée nationale;

**DE** transmettre copie conforme de la présente résolution à la Municipalité de Saint-Côme.

#### **ADOPTÉ**

#### **R 219-2012**

#### **MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE TARIFICATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS**

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers de modifier la politique de tarification des loisirs de la façon suivant:

##### **Article 7.4**

Pour les activités de soccer, de BMX et de baseball, la municipalité défraie 50 % du coût d'inscription **de base (excluant le volet compétitif)** directement aux participants.

**DE** considérer le volet compétitif comme une activité ou un cours non offert par la municipalité à l'article 8 de la politique et rembourser à 30 % pour un montant de 150 \$ par enfant par année.

#### **ADOPTÉ**

#### **R 220-2012**

#### **EMBAUCHE D'UN OFFICIER MUNICIPAL POUR LA SAISON ESTIVALE 2012**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a prévu au budget un montant pour mettre à l'essai un projet d'officier municipal pour l'application de certains règlements plus problématiques durant la période estivale;

**ATTENDU QUE** le 15 avril 2012 la municipalité a lancé un concours pour pourvoir le poste d'officier municipal saisonnier temporaire, qu'un avis à cet effet a été publié dans les journaux locaux et par la poste à tous les résidents de Crabtree;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu 8 candidatures pour pourvoir ce poste;

**ATTENDU QUE** parmi les candidatures reçues, 4 ont satisfait les critères de qualification d'une première sélection;

**ATTENDU QUE** les personnes satisfaisant les critères de sélection ont été invitées en entrevue devant un comité de sélection formé de Mario Lasalle, Jean Brousseau et Pierre Rondeau;

**ATTENDU QUE** le comité de sélection recommande l'embauche de monsieur Félix Morin;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

2. Que monsieur Félix Morin soit embauché à titre d'officier municipal pour la saison estivale 2012 aux conditions suivantes:
  - a. Monsieur Félix Morin occupera la fonction d'officier municipal non syndiqué du 5 juin au 14 octobre 2012.
  - b. Que le salaire horaire soit fixé à 15,50 \$ /h pour une semaine de plus ou moins 25 heures par semaine!
  - c. Que les conditions d'embauche soient celles prescrites par les normes du travail.

**ADOPTÉ**

**R 221-2012**

**DÉSIGNATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE** l'article 6 du règlement 2012-203 prévoit que la municipalité peut nommer un officier municipal pour appliquer les règlements suivants :

- Règlement sur le stationnement actuellement en vigueur et ses amendements subséquents;
- Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable actuellement en vigueur et ses amendements subséquents;
- Le règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances;
- Règlement relatif aux chiens

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers:

**DE DÉSIGNER**, monsieur Félix Morin, comme officier municipal responsable de l'application des règlements 98-026, 2008-151, 2012-202 et 2012-210 et leurs amendements et d'autoriser ce dernier à donner tout constat d'infraction avec ces règlements

**ADOPTÉ**

**R 222-2012**

**RÈGLEMENT 2012-215 CRÉANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.**

Sur la proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-215 créant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Crabtree soit adopté.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT 2012-215**

**CRÉANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit adopter avant le 2 décembre 2012 un code d'éthique et de déontologie en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (ART.45 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale) (L.R.Q, c. E-15.1.1.1);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 20 février 2012 (art. 18);

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté le 20 février 2012 (art. 18);

**ATTENDU QU'**une séance de consultation a eu lieu avec les employés municipaux (art. 18);

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le 9 mai 2012;

**ATTENDU QU'**une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE** et pour ces motifs, il est proposé Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2012-215 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 PRÉSENTATION**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Crabtree » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.1.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Crabtree doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité e matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 2 VALEURS**

Les principales valeurs de la municipalité de Crabtree énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les membres d'un conseil de la municipalité, les autres employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ces fonctions.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

#### **ARTICLE 3 LE PRINCIPE GÉNÉRAL**

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

#### **ARTICLE 4 LES OBJECTIFS**

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3 ° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou d'autres inconduites.

#### **ARTICLE 5 INTERPRÉTATION**

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° **avantage** :;tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;

2° **conflits d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;

3° **Information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle de son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

## **ARTICLE 6    CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Crabtree.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

## **ARTICLE 7    LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger

sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

## **ARTICLE 8    LES OBLIGATIONS PARTICULIERES**

### **RÈGLE 1- Les conflits d'intérêts**

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur,

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **RÈGLE 2 - Les avantages**

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

### **RÈGLE 3 - La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

### **RÈGLE 4 - L'utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

### **RÈGLE 5 - Le respect des personnes**

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

### **RÈGLE 6 - L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.



Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

#### **RÈGLE 7 - La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

#### **ARTICLE 9 LES SANCTIONS**

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général (règlement 2011-185 et résolution R 223-2012) et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

#### **ARTICLE 10 L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE**

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et secrétaire-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

## ADOPTÉ

R 223-2012

### APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 2012-215 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de la municipalité de Crabtree;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de préciser le rôle du directeur général relativement à l'application de ce Code ;

**ATTENDU QUE** le directeur général est le fonctionnaire principal de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** le directeur général a autorité sur tous les autres employés de la Municipalité ;

**ATTENDU QU'II** peut suspendre temporairement un employé de ses fonctions ;

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté le règlement 2011-185 déléguant au directeur général les pouvoirs de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) conformément à l'article 212.1 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers:

- **DE MANDATER** le directeur général pour assurer le respect du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité, sous réserve de ce qui suit ;
- Plus particulièrement, **DE MANDATER** le directeur général pour enquêter sur toute contravention potentielle au Code qui est portée à sa connaissance à la suite d'une plainte ou autrement ;
- Si son enquête l'amène à conclure qu'il y a effectivement eu contravention au Code, **D'AUTORISER** le directeur général, s'il le croit approprié, à imposer une réprimande verbale ou écrite à l'employé concerné ;
- **DE LUI DEMANDER** de faire rapport au conseil s'il juge qu'une sanction autre qu'une réprimande verbale ou écrite doit être imposée à l'employé, afin que le conseil décide de la suite des événements, sans préjudice au pouvoir du directeur général d'imposer temporairement une suspension, tel que prévu à l'article 3 du règlement 2011-185.

## ADOPTÉ

R 224-2012

### SUIVI DE DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME DE CLIMATSOL

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers :

**DE** mandater *Les services exp* afin d'obtenir la permission d'une construction sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles et d'émettre à cette fin un chèque au montant de 2 687 \$ à l'ordre du « Ministre des Finances »;

DE transmettre le tout à madame Claudia Rebohle, ing. pour *les services exp* afin qui l'acheminera au MDDEP.

**ADOPTÉ**

**R 225-2012**

**PRIX BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE**

**ATTENDU QUE** dans le cadre d'un protocole d'entente avec le Fonds Éco IGA la municipalité recevra 70 barils récupérateurs pour la somme de 2 100 \$ plus les applicables;

**ATTENDU QUE** le conseil veut encourager la distribution rapide de cet outil écologique en en facilitant la gestion;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers de vendre chaque baril récupérateur de pluie pour la somme de 30 \$, incluant les taxes aux citoyens qui feront la demande.

**ADOPTÉ**

**R 226-2012**

**MODIFICATION DE LA RÉOLUTION R 143-2012**

**ATTENDU QUE** l'achat de composteurs doit se faire par lot de 25 ;

**ATTENDU QU'**il n'a pas été possible de regrouper notre achat avec un autre partenaire pour faire un lot de 25 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers de modifier la résolution R 143-2012 afin d'autoriser l'achat de 25 composteurs plutôt que 10.

**ADOPTÉ**

**R 227-2012**

**CLÔTURE SUR LES LOTS 198-3-2 ET 198-3-3**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree est propriétaire de 2 lots sur lesquels elle n'entend pas faire de travaux à court terme;

**ATTENDU QUE** certains propriétaires se sont plaints que rien n'empêche l'accès à ce site et que certains sont inquiets de leur quiétude;

**ATTENDU QUE** la municipalité a mandaté des professionnels afin d'évaluer la possibilité de réhabiliter ce site;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers de clôturer les lots 198-3-2 et 198-3-3 afin d'en limiter l'accès pour une somme n'excédant pas 5 000 ;

**QUE** la dépense soit affectée au poste 22-600-10-725 qui lui sera remboursé par un règlement d'emprunt s'il y a lieu.

**ADOPTÉ**

**R 228-2012****SOUSSIONS TRAVAUX CHEMIN ST-JACQUES**

Le Conseil prend connaissance des soumissions relatives à la caractérisation de la 2<sup>e</sup> Avenue et de la 6<sup>e</sup> Rue à savoir:

<b>Nom des soumissionnaires</b>	<b>PRIX (taxes incluses)</b>
Asphalte Général Inc.	870 740,17 \$
Sintra inc.	951 084,70 \$
Excavation Normand Majeau	1 009 080,05 \$
Maskimo Construction inc	1 088 543,06 \$

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers de retenir la soumission de Asphalte Général inc. au prix de 870 740,17 \$, laquelle soumission est la plus basse conforme.

**ADOPTÉ**

**R 229-2012****AUTORISATION À PRÉSENTER UN PROJET PIQM**

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers :

D'autoriser le directeur général, Pierre Rondeau à présenter un projet dans le cadre du sous-volet 1.5 visant à supporter la réalisation de réhabilitation ou de remplacement de conduites municipales de distribution d'eau potable et d'égouts prioritaires au plan d'intervention approuvé par le MDDEP;

**DE** confirmer l'engagement de la municipalité à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue pour ce projet.

**ADOPTÉ**

**R 230-2012****SOUSSIONS POUR TRAVAUX ANNUELS DE LIGNAGE DE RUE**

Le Conseil prend connaissance des soumissions relatives aux travaux annuels de lignage de rue à savoir:

<b>Nom des soumissionnaires</b>	<b>PRIX (taxes incluses)</b>
Marquage et Traçage du Québec Inc.	14 944,74 \$
Lignco inc.	16 275,98 \$

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu de retenir la soumission de Marquage et Traçage du Québec inc. au prix de 14 944,74 \$, laquelle soumission est la plus basse conforme.

**ADOPTÉ**

**R 231-2012****AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 99-048 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**

Monsieur André Picard donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, règlement modifiant le règlement 99-048 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils afin de permettre la circulation des camions sur le chemin St-Jacques.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

**R 232-2012**

**INSTALLATION D'UNE CLÔTURE ET DE CÈDRES DANS LE ROND-POINT DE LA 5<sup>E</sup> AVENUE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree s'est engagée à limiter l'accès des véhicules tout terrain au bout du nouveau secteur résidentiel du rond-point de la 5<sup>e</sup> Avenue afin d'assurer la quiétude des résidents;

**ATTENDU QUE** les crédits ont été prévus au budget et qu'ils sont disponibles;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier et unanimement résolu par les conseillers de clôturer l'accès entre le miniparc industriel et le rond-point de la 5<sup>e</sup> Avenue et d'installer à certains endroits des parties de haies de cèdre pour la somme de 12 000 \$ incluant les taxes ;

**QUE** la dépense soit affectée au poste 02-701-50-527-00.

**ADOPTÉ**

**R 233-2012**

**RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT INSTITUTIONNELLE**

**ATTENDU QUE** l'article 1093 du Code municipal précise que *"toute municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courantes et les contracter aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine "*;

**ATTENDU QUE** le 5 mars 2007, le Conseil adoptait la résolution R 056-2007, demandant à la Caisse Desjardins de Joliette, d'ouvrir une marge de crédit institutionnelle permanente sur le compte courant de la municipalité, afin d'obtenir les sommes nécessaires pour le paiement des dépenses d'administration courantes en cas de besoin, et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit renouveler sa demande annuellement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers de demander à la Caisse Desjardins de Joliette, de maintenir une marge de crédit institutionnelle permanente sur le compte courant de la municipalité, afin d'obtenir les sommes nécessaires pour le paiement des dépenses d'administration courantes en cas de besoin, et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

**ADOPTÉ**

**R 234-2012**

**RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE - 2012-2013**

Sur proposition de Sylvie Frigon, appuyé par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler l'adhésion à Loisir et Sport Lanaudière pour 2012-2013 au montant de 100 \$.

**ADOPTÉ**

**R 235-2012**

**MANDAT BENJAMIN ROUETTE**

**ATTENDU QUE** le citoyen de Crabtree Benjamin Rouette siège sur le comité du Pacte rural;

**ATTENDU QUE** Benjamin Rouette offre bénévolement ses services pour préparer en tant qu'ingénieur les plans et devis pour présenter une demande de subvention pour l'aménagement d'une piste cyclable dans le

parc de l'Érablière

**ATTENDU QU'**il n'existe pas de normes sur l'aménagement de ce type de construction;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers :

D'autoriser monsieur Benjamin Rouette à présenter les plans et devis aux fins de construction d'une piste cyclable dans le parc de l'Érablière;

De reconnaître que dans le cas où la municipalité déciderait de paver cette piste, il n'y aura aucune garantie sur la qualité de l'ouvrage étant donné l'absence de norme sur ce type d'ouvrage.

**ADOPTÉ**

**R 236-2012**

**MODIFICATION DE L'HEURE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 148 du code municipal le conseil peut par résolution modifier l'heure de début des séances ordinaires;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers :

**QUE** les séances ordinaires du conseil débutent maintenant à 19 h 30;

**QU'**un avis public soit affiché conformément à l'article 148.0.1 du Code municipal.

**ADOPTÉ**

**R 237-2012**

**INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM**

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser l'inscription du maire, de deux (2) conseillers ou conseillères et du directeur général pour participer au congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités du Québec qui se tiendra du 27 au 29 septembre prochain, et de défrayer les coûts qui s'y rattachent.

**ADOPTÉ**

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 27.**

\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général et  
secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.